



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-022**

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2026

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2026-01-15-00004 - Arrêté portant autorisation de création : - d'une mission CRT - d'une PFR au sein du SSIAD AAPA Médoc sis à Blaignan-Prignac (33340), géré par l'AAPAM sise à Blaignan-Prignac (6 pages)

Page 3

R75-2026-01-15-00005 - Arrêté portant autorisation de création : - d'une mission CRT - d'une PFR au sein du SSIAD de la Haute Gironde sis à Saint-Savin-de-Blaye (33920), géré par l'AMSADHG sise à Saint-Savin (33920) (6 pages)

Page 10

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2026-01-15-00004

Arrêté portant autorisation de création :

- d'une mission CRT

- d'une PFR

au sein du SSIAD AAPA Médoc sis à
Blaignan-Prignac (33340), géré par l'AAPAM sise à
Blaignan-Prignac

Arrêté du **15 JAN. 2026**

- portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) et

- portant autorisation de création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit

au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) AAPA Médoc, sis à Blaignan-Prignac (33340), géré par l'Association pour Aider Prévenir Accompagner en Médoc sise à Blaignan-Prignac (33340)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional de Santé (SRS) du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine-;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SSIAD AAPA Médoc sis à Blaignan-Prignac (33340), géré par l'Association pour Aider Prévenir Accompagner en Médoc, sise à Blaignan-Prignac (33340), pour une capacité globale de 149 places dont :

- Activité de soins de réhabilitation et d'accompagnement : 10 places,
- Soins infirmiers à domicile : 139 places ;

VU l'avis d'appel à candidature régional publié le 10 juillet 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission Centre de Ressources Territorial pour les personnes âgées ;

VU la candidature déposée le 29 décembre 2024 avec le dossier complet d'instruction par le gestionnaire du SSIAD ;

VU la convention de partenariat entre le SSIAD AAPA Médoc et les EHPAD Saint-Jacques-de-Compostelle, Villa des Acacias et Le Home Médocain, en date du 18 décembre 2024, dont l'entrée en vigueur interviendra à la mise en œuvre du projet ;

VU l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 1 avril 2025, qui émet un avis favorable avec réserves portant sur :

- La nécessité de détailler le fonctionnement de la coordination avec les professionnels de santé libéraux du territoire,
- La clarification des modalités d'admission, en précisant les critères d'accès et les parcours d'entrée dans le dispositif ;

VU l'avis d'appel à candidature départemental publié le 18 novembre 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour la création de Plateformes d'Accompagnement et de Répit en Gironde ;

VU la candidature déposée le 15 mars 2025 avec le dossier complet d'instruction par le gestionnaire du SSIAD ;

VU l'avis de la commission de sélection départementale du 6 mai 2025 relative à l'appel à candidature pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit 2024 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les SSIAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT aux termes des dispositions de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles que les SSIAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé relatif au CRT met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

CONSIDERANT que le projet déposé relatif au CRT permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

CONSIDERANT que le portage des plateformes d'accompagnement et de répit s'élargit aux services médico-sociaux du secteur des personnes âgées financés partiellement ou en totalité par l'assurance maladie ;

CONSIDERANT que les plateformes d'accompagnement et de répit s'ouvrent à un public cible élargi aux personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes quel que soit leur âge ;

CONSIDERANT que le projet de plateforme d'accompagnement et de répit présenté s'ouvre aux maladies neuro-dégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques) ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

CONSIDERANT que ces deux projets répondent aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT que ces deux projets sont compatibles avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine en répondant aux besoins repérés par ce schéma ;

CONSIDERANT qu'ils présentent un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les documents justificatifs transmis par l'Association pour Aider Prévenir Accompagner en Médoc, réceptionnés le 14 octobre 2025 et instruits par la Délégation Départementale le 17 octobre 2025 permettant de lever les réserves prononcées par la commission de sélection régionale relative à la mission CRT ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) AAPA Médoc sis à Blaignan-Prignac (33340), géré par l'Association pour Aider Prévenir Accompagner en Médoc sise à Blaignan-Prignac (33340), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) AAPA Médoc sis à Blaignan-Prignac (33340), géré par l'Association pour Aider Prévenir Accompagner en Médoc sise à Blaignan-Prignac (33340), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La capacité totale autorisée du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) AAPA Médoc sis à Blaignan-Prignac (33340), géré par l'Association pour Aider Prévenir Accompagner en Médoc sise à Blaignan-Prignac (33340) reste inchangée.

ARTICLE 4 : La zone d'intervention du SSIAD AAPA Médoc reste inchangée. Cependant, cette zone d'intervention peut être modifiée uniquement dans le cadre d'actions qui relèvent de la mise en œuvre de la mission CRT.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de la structure sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le SSIAD AAPA Médoc est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : AAPAM	Entité établissement : SSIAD AAPA Médoc
N° FINESS : 33 080 193 7	N° FINESS : 33 005 451 1
N° SIREN : 781 924 204	code catégorie : 354 – S.S.I.A.D
Adresse : 8 rue de Verdun 33340 BLAIGNAN-PRIGNAC	Adresse : 8 rue de Verdun 33340 BLAIGNAN-PRIGNAC
Code statut juridique : 60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 149

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	139
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	16	Prestation en milieu ordinaire	040	Aidants / aidés Personnes âgées	0
				041	Aidants / aidés Maladies chroniques invalidantes	0
412	Centre de ressources territorial	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la plateforme d'accompagnement et de répit dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission de centre de ressources territorial autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 11 : La mise en œuvre de la présente autorisation de la plateforme d'accompagnement et de répit est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **15 JAN. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,



Julie DUTAUZIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 - R75-2026-01-15-00004 - Arrêté portant autorisation de création :

- d'une mission CRT

- d'une PER

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2026-01-15-00005

Arrêté portant autorisation de création :

- d'une mission CRT

- d'une PFR

au sein du SSIAD de la Haute Gironde sis à
Saint-Savin-de-Blaye (33920), géré par l'AMSADHG
sise à Saint-Savin (33920)

Arrêté du **15 JAN, 2026**

- portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) et

- portant autorisation de création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit

au sein du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de la Haute Gironde, sis à Saint-Savin-de-Blaye (33920), géré par l'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute Gironde sise à Saint-Savin (33920)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma Régional de Santé (SRS) du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine-;

VU la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du SSIAD de la Haute Gironde sis à Saint-Savin (33920), géré par l'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute Gironde sise à Saint-Savin (33340), pour une capacité globale de 232 places dont :

- Activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation : 10 places,
- Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées : 177 places,
- Soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de moins de 60 ans : 45 places ;

VU l'avis d'appel à candidature régional publié le 10 juillet 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission Centre de Ressources Territorial pour les personnes âgées ;

VU la candidature déposée le 27 décembre 2024 avec le dossier complet d'instruction par le gestionnaire du SSIAD ;

VU les conventions de partenariat entre le SSIAD de la Haute-Gironde et les établissements suivants : l'EHPAD du Mont des Landes et l'EHPAD La Chênaie (en date du 18 décembre 2024), et l'EHPAD Latour du Pin (en date du 24 décembre 2024), dont l'entrée en vigueur interviendra à la mise en œuvre du projet ;

VU l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 1^{er} avril 2025, qui émet un avis favorable avec réserves portant sur :

- Intégration d'un temps dédié de médecin coordonnateur distinct du dispositif EPOCA, afin d'assurer un pilotage médical structuré et une coordination renforcée des parcours,
- Précision des modalités d'astreinte, en cohérence avec les besoins d'un fonctionnement H24 et les exigences de continuité des soins. Les modalités de levée de doute doivent être explicitées,
- Intégration des droits des usagers dans le projet en précisant les modalités de leur participation à la gouvernance, les outils d'expression et de recours, ainsi que les engagements en matière d'éthique et de bientraitance ;

VU l'avis d'appel à candidature départemental publié le 18 novembre 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour la création de Plateformes d'Accompagnement et de Répit en Gironde ;

VU la candidature déposée le 13 mars 2025 avec le dossier complet d'instruction par le gestionnaire du SSIAD ;

VU l'avis de la commission de sélection départementale du 6 mai 2025 relative à l'appel à candidature pour la création de plateformes d'accompagnement et de répit 2024 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les SSIAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT aux termes des dispositions de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles que les SSIAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé relatif au CRT met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

CONSIDERANT que le projet déposé relatif au CRT permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

CONSIDERANT que les plateformes d'accompagnement et de répit s'ouvrent à un public cible élargi aux personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes quel que soit leur âge ;

CONSIDERANT que le projet de plateforme d'accompagnement et de répit présenté s'ouvre aux maladies neuro-dégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques) ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

CONSIDERANT que ces deux projets répondent aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT que ces deux projets sont compatibles avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'ils présentent un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT les documents justificatifs transmis par l'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute Gironde réceptionnés le 3 novembre 2025 et instruits par la Délégation Départementale de la Gironde le 6 novembre 2025, permettant de lever les réserves prononcées par la commission de sélection régionale relative à la mission CRT ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de la Haute Gironde sis à Saint-Savin (33920), géré par l'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute Gironde sise à Saint-Savin (33340), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Haute Gironde sis Saint-Savin (33920), géré par l'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute Gironde sise à Saint-Savin (33340), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La capacité totale autorisée de du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de la Haute Gironde sis à Saint-Savin (33920), géré par l'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute Gironde sise à Saint-Savin (33340) reste inchangée.

ARTICLE 4 : La zone d'intervention du SSIAD de la Haute Gironde reste inchangée. Cependant, cette zone d'intervention peut être modifiée uniquement dans le cadre d'actions qui relèvent de la mise en œuvre de la mission CRT.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de la structure sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le SSIAD de la Haute Gironde est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : AMSAD de la Haute Gironde	Entité établissement : SSIAD de la Haute Gironde
N° FINESS : 33 005 465 1	N° FINESS : 33 000 752 7
N° SIREN : 789 924 180	Code catégorie : 354-S.S.I.A.D
Adresse : 10 avenue Maurice Lacoste 33920 SAINT-SAVIN	Adresse : 10 avenue Maurice Lacoste 33920 SAINT-SAVIN
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Capacité : 232

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	177
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tout type de déficience – personnes handicapées	45
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	16	Prestation en milieu ordinaire	040	Aidants / aidés Personnes âgées	0
				041	Aidants / aidés Maladies chroniques invalidantes	0
412	Centre de ressources territorial	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la plateforme d'accompagnement et de répit dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission de centre de ressources territorial autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 11 : La mise en œuvre de la présente autorisation de la plateforme d'accompagnement et de répit est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **15 JAN. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation


La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUIA

2026.01.15

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie


Jélie DUTAZIA